

(1)

(N° 211.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 8 JUIN 1865.

Prorogation du mode de nomination des jurys d'examens universitaires (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. GUILLERY.

MESSIEURS,

La loi du 1^{er} mai 1857, à l'exemple de la loi de 1835, ne donnait qu'une durée de trois ans au mode de nomination des jurys d'examen. Elle fut successivement prorogée par les lois du 1^{er} juillet 1860, du 27 mars 1861, du 8 août 1862, du 29 mai 1863 et du 21 avril 1864.

D'un autre côté, le système d'examen établi par la même loi pour un temps illimité fut l'objet, en 1861, de vives discussions au sein de la Chambre. Les certificats, supprimés au premier vote, ne furent rétablis, au second vote, qu'au moyen d'une transaction proposée par M. le Ministre de l'Intérieur et formulée dans le § 2 de l'article 1^{er} de la loi du 27 mars 1861. Le Gouvernement reconnaissait la justesse de la plupart des critiques qui s'étaient produites dans le débat, et promettait d'y faire droit dans le cours de la session suivante.

En effet, le 21 mai 1862, un projet, comprenant la révision complète de la loi du 1^{er} mai 1857, fut déposé sur le bureau de la Chambre. Les certificats y sont maintenus, mais subissent une modification, en ce qu'ils doivent attester la fréquentation des cours « avec fruit » : à la présence matérielle, le projet ajoute l'obligation d'écouter.

L'examen en section centrale commença dès le 27 juin; mais il fut ajourné à la session suivante. Il fut repris alors du 21 novembre 1862 au 24 avril 1863. Les certificats y furent aussi condamnés, et remplacés par un examen devant les facultés.

(1) Projet de loi, n° 182.

(2) La section centrale, présidée par M. MOREAU, était composée de MM. VAN HOORDE, BOUVIER-EVENEPOEL, DE VRIÈRE, VLEMINCKX, THONISSEN et GUILLERY.

Sur ce point du moins, nous trouvons d'unanimes répulsions pour ce qui existe, bien qu'il y ait dissidence sur ce qu'il faudrait y substituer. Les rapports annuels des présidents des jurys d'examen en fournissent une nouvelle preuve.

Néanmoins le projet du 21 mai 1862, annulé par la dissolution et reproduit, le 17 novembre dernier, n'a pu être discuté même en sections.

C'est ce qui a forcé le Gouvernement à demander une nouvelle prorogation de deux ans.

La section centrale n'y fait pas d'opposition : la Législature pourra d'ailleurs en abrégé le délai, s'il y a lieu, en examinant le projet de loi qui lui est soumis.

En attendant, pour parer aux fâcheux effets qu'une prorogation pure et simple pourrait produire sur les études, la section centrale vous propose, Messieurs, d'adopter provisoirement et pour le même terme le principe de l'article 6 du projet de révision générale.

Tel est l'objet de l'amendement ci-contre. Les deux paragraphes du projet du Gouvernement sont résumés en un seul, et le second paragraphe modifie le régime des certificats.

La rédaction du § 2 montre qu'il n'a pas d'effet rétroactif et que les cours suivis sous l'empire de la loi de 1857 doivent être régis par cette loi. La fréquentation des cours constitue un droit acquis, alors même que les certificats n'auraient pas été homologués avant l'année académique 1865-1866.

Cette modification au système actuellement en vigueur avait été réclamée par la 5^{me} et par la 6^{me} section : la section centrale l'a adoptée à l'unanimité, après s'être assurée toutefois de l'assentiment du Gouvernement.

Il serait difficile d'aller au delà sans étendre le cercle de la discussion plus que ne peut le désirer la Chambre. La session touche à son terme, et nous ne pouvons oublier que la loi du 27 mars 1861 a absorbé onze séances, ce qui fait encore trois fois moins que celle du 1^{er} mai 1857.

D'aussi graves intérêts ne seront pas négligés; la 1^{re} et la 4^{me} section les rappellent à votre sollicitude. Mais dépendra-t-il de la Chambre d'en aborder bientôt l'examen? Si la session actuelle n'a pu y suffire, celle de l'année prochaine sera bien courte et sa tâche sera sans doute laborieuse.

La révision générale est désirable mais non prochaine: il ne nous reste donc qu'à décider ce qui peut se décider sans débat, et sans compromettre en rien l'avenir. L'amendement de la section centrale sera pour les uns une réforme urgente, et pour les autres une expérience dont les résultats amèneront peut-être un accord désirable entre les diverses opinions qui partagent aujourd'hui les hommes les plus compétents.

Le Rapporteur,

J. GUILLERY.

Le Président,

A. MOREAU.



PROJET DE LOI.

Projet du Gouvernement.

ARTICLE UNIQUE.

Le mode de nomination des membres des jurys d'examen, déterminé par l'article 24 de la loi du 1^{er} mai 1857, et qui cessera d'être en vigueur après la seconde session de 1865, est prorogé pour les deux sessions de chacune des années 1866 et 1867.

Le système d'examen établi par la même loi, et dont la révision, aux termes du second paragraphe de l'article unique de la loi du 21 avril 1864, devait avoir lieu avant la seconde session de 1865, sera révisé avant la seconde session de 1867.

Amendements de la section centrale.

ARTICLE UNIQUE.

Le mode de nomination des membres des jurys et le système d'examen établis par la loi du 1^{er} mai 1857 sont prorogés pour les sessions de 1866 et de 1867.

Néanmoins, par dérogation à l'article 7 de la même loi, les certificats relatifs aux cours suivis à partir de l'année académique 1865-1866 devront porter la mention : « avec fruit. »